



## Procès-verbal du Conseil Communal Séance du 27 février 2013

Présents : *E. Lomba, Bourgmestre-Président ;  
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenrijt, Echevins ;  
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;  
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, Ph. Thiry, J-P. Ruelle, A-L. Beaulieu,  
V. Angelicchio, A. Terlinchamp, F. Granieri, D. Paquet, L. Tesoro, Membres ;  
C. Hella, Secrétaire Communale.*

---

**Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité**

---

### Séance publique

#### **1. Budget de l'exercice 2013 - Troisième douzième provisoire - Décision**

**Le Conseil Communal,**

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2013 n'a pu être voté avant le 31/12/2012 ;

Vu l'arrivée tardive, en provenance des différents services, d'éléments essentiels à l'élaboration du budget 2013 ;

Attendu les diverses concertations C.P.A.S./Commune, Centre culturel/Commune et autres entités, ceci afin d'affiner au mieux les montants à inscrire au budget 2013 pour ces différentes entités n'ont pas encore eu lieu ;

Attendu que le Collège communal vient d'apprendre la suppression de 2 lignes de production à froid sur 4 de l'Entreprise Arcelor Mittal située sur notre commune et n'a pu encore estimer l'impact budgétaire de cette décision ;

Vu l'article 14 de l'Arrêté royal du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Receveur régional puissent respectivement engager et régler les dépenses strictement obligatoires et les dépenses indispensables pour assurer la vie normale de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant par 17 oui, 0 non, 0 abstentions,

**DECIDE**

**d'autoriser le Collège communal à pouvoir disposer d'un douzième provisoire pour le mois de mars 2013 des allocations correspondantes portées au budget 2012 pour engager et payer les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement normal des établissements et services communaux durant le mois de mars 2013.**

La présente délibération est transmise à :

- Receveur régional
- Service Ressources

## **2. Demande du Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles (CAWAB) en collaboration avec l'AWIPH - Adhésion à une charte d'engagement pour le respect de l'accessibilité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite dans les futurs espaces et les bâtiments de la Commune - Décision**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le courrier daté du 13 novembre 2012 du Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles (CAWAB) en collaboration avec l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) proposant d'adhérer à une charte d'engagement pour le respect de l'accessibilité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite dans les futurs espaces et les bâtiments publics ;

Attendu que de nombreux efforts sont déjà réalisés dans ce domaine (ascenseur et monte-charge, rampes d'accès, larges couloirs, guichet adapté, toilettes adaptées, largeurs de portes suffisantes,...) ;

Attendu que la Commune détient le label Handycity depuis 2006 et que ce label est d'ores et déjà prolongé jusqu'en 2018 ;

Attendu que ladite charte se libelle comme suit :

#### **Charte d'engagement pour le respect de l'accessibilité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite dans les futurs espaces et les bâtiments de la Commune de Marchin**

Le Conseil Communal a décidé que, dans le cadre de la passation de marchés publics, une certaine pondération pour les critères concernant les attentions particulières à l'accessibilité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite sera d'application sans préjudice du respect des normes urbanistiques d'accessibilité.

Cette pondération particulière sera appliquée pour tous les appels à marchés concernant les projets où l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sera concernée. Les appels à marchés publics pourront concerner :

- des bâtiments,
- des espaces extérieurs,
- des voiries,
- du mobilier urbain,
- des évènements,
- ou tout autre sujet concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Seront considérées comme attentions particulières lors de l'analyse des offres :

- l'application de normes ou de bonnes pratiques allant plus loin que les normes urbanistiques légales ;

- la mise en œuvre de technologies de communication pour optimiser l'autonomie des personnes à mobilité réduite ;
- toute action d'ordre architectural améliorant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Fait à ..... le .....

Pour la Commune de Marchin

*C. HELLA,*  
Secrétaire Communale

*E. LOMBA,*  
Bourgmestre

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

**DECIDE d'adhérer à la charte telle que libellée ci-dessus.**

La présente délibération est transmise :

- à l'AWIPH, rue de la Rivelaine 21 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE ;
- au Receveur Régional ;
- à notre Service Ressources ;
- à notre Service Citoyenneté ;
- à notre Service Juridique et Marchés publics.

### **3. Patrimoine - Propriété sise rue Régissa 7 et cadastrée 1<sup>re</sup> division, section B, n° 9 N 2 - Démolition (application de l'article L1311-5 § 2 du CDLD) - Ratification**

**Le Conseil Communal,**

Considérant que le Conseil Communal du 24 janvier 2013 a approuvé la description technique et le montant estimé du marché de démolition établis par le Service Juridique et Marchés publics, a choisi la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché et a décidé d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2013 (service extraordinaire) ;

Considérant que le budget 2013 est en cours d'élaboration et qu'il sera soumis au plus tôt au Conseil Communal du 27 mars 2013 ;

Considérant que l'état du bâtiment continue de s'aggraver et que le risque de chute de pierres s'accroît ;

Considérant qu'un établissement de restauration situé à proximité directe de ce bâtiment a ouvert ses portes en date du 14 février 2013 ;

Considérant qu'il est impératif de prendre en compte ce nouvel élément dans le timing des opérations ;

Considérant l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale édictant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que la description technique reprenant les exigences requises pour la démolition a été transmise à 8 entrepreneurs ;

Considérant que 4 offres sont parvenues ;

Considérant le rapport d'examen des offres établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Considérant que le Collège Communal du 1er février 2013 a décidé de faire application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, a désigné la sprl TL Entreprise, rue de la Bourlotte 14 B à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, pour le montant d'offre contrôlé de 2.325,00 € hors TVA ou 2.813,25 €, 21% TVA comprise, et lui a donné l'ordre de commencer les travaux le plus rapidement possible ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

**PREND ACTE de la décision du Collège Communal du 1<sup>er</sup> février 2013 et ADMET la dépense ainsi engagée.**

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Receveur Régional ;
- à notre Service Ressources ;
- à notre Service Cadre de vie ;
- à notre Service Juridique et Marchés publics.

#### **4. 31 Communes au soleil - 2<sup>e</sup> phase - Désignation d'un bureau d'études - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Devis estimatif - Décision**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 16 et 19 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la SPI, Agence de développement pour la Province de Liège, rue du Vertbois 11 à 4000 LIEGE, est le pouvoir coordinateur du marché "31 Communes au soleil – 2<sup>e</sup> phase – Désignation d'un bureau d'études" ;

Considérant qu'en cette qualité, la SPI, Agence de développement pour la Province de Liège, rue du Vertbois 11 à 4000 LIEGE, exécute la procédure et agit au nom des Communes et CPAS partenaires ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "31 Communes au soleil – 2e phase – Désignation d'un bureau d'études" établi par la SPI, Agence de développement pour la Province de Liège, rue du Vertbois 11 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 783.738,81 € hors TVA ou 948.323,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général européen ;

Considérant que la quote-part estimée pour la Commune de Marchin s'élève à 36.718,21 € hors TVA ou 44.429,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la Commune sera soutenue par la Région Wallonne et des fonds FEDER (subside de l'ordre de 83 %) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

#### **DECIDE**

- 1) **D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "31 Communes au soleil – 2<sup>e</sup> phase – Désignation d'un bureau d'études", établis par la SPI, Agence de développement pour la Province de Liège, rue du Vertbois 11 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 783.738,81 € hors TVA ou 948.323,96 €, 21% TVA compris. La quote-part estimée pour la Commune de Marchin s'élève à 36.718,21 € hors TVA ou 44.429,03 €, 21% TVA comprise.**
- 2) **De choisir l'appel d'offres général européen comme mode de passation du marché.**
- 3) **D'inscrire le crédit permettant cette dépense, soit 36.718,21 € hors TVA ou 44.429,03 €, 21% TVA comprise, au budget extraordinaire de l'exercice 2013.**

La présente délibération est transmise à :

- la SPI, Agence de développement de la Province de Liège, rue du Vertbois 11 à 4000 LIEGE ;
- notre Receveur Régional ;
- notre Service Ressources ;
- notre Service Juridique et Marchés publics.

#### **5. Service d'hiver - Marché quinquennal - Prestations de tiers pour le déneigement et le salage d'une partie des voiries communales (zone nord) - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Devis estimatif - Décision**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Service d'hiver (hivers 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019) - Prestations de tiers pour le déneigement et le salage d'une partie des voiries communales (zone nord)" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 421/140-13 et au budget des exercices suivants ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

#### **DECIDE**

- 1) D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Service d'hiver (hivers 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019) - Prestations de tiers pour le déneigement et le salage d'une partie des voiries communales (zone nord)", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.**
- 2) De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.**
- 3) De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.**
- 4) De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 421/140-13 et au budget des exercices suivants.**

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

## **6. Ecole Saint-Joseph de Vyle-et-Tharoul - Avantages sociaux - Décision**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le décret de la Communauté Française du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 6 décembre 2001 portant application de l'article 3 du décret de la Communauté Française du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Revu sa délibération du 18 novembre 2004 adoptant la convention à intervenir entre la Commune et l'ASBL Les Ecoles Catholiques de Vyle-et-Tharoul ;

Vu la demande de l'ASBL Les Ecoles Catholiques de Vyle-et-Tharoul de revoir l'article 4 de ladite convention pour l'adapter à l'indexation, à savoir que la somme forfaitaire de 1.000 euros par an sera adaptée au montant de 1.500 euros par an ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs et statuant ;

**DECIDE que l'article 4 de la convention sera modifié comme suit :**

**Article 4**

**Pour ce qui concerne les activités extrascolaires, la Commune versera une somme forfaitaire de 1.500 euros par an.**

**La convention entre la Commune de Marchin et l'ASBL Les Ecoles Catholiques de Vyle-et-Tharoul est donc arrêté comme suit :**

**Convention entre la Commune de Marchin et l'ASBL Les Ecoles Catholiques de Vyle-et-Tharoul**

**La Commune de MARCHIN**, représentée par M. Eric LOMBA , Bourgmestre et M<sup>me</sup> Carine HELLA, Secrétaire Communale, lesquels agissent en vertu d'une décision prise par le Conseil communal en sa séance publique du 27 février 2013, dénommée « la commune ».

**ET**

**L'ASBL « Les Ecoles Catholiques de Vyle-et-Tharoul »**, dûment représentée par son Administrateur Délégué, Monsieur Jean-Claude DAPSENS, dénommée « le P.O. » (pouvoir organisateur).

Le P.O. a sollicité de la commune le respect des dispositions légales en matière d'avantages sociaux ;

Tenant compte de la législation en vigueur au jour de la présente convention, la commune déclare accorder aux élèves fréquentant l'enseignement qu'elle organise les avantages sociaux suivants :

1. les garderies et surveillances du matin, du midi et du soir
2. les déplacements école/piscine aller et retour

Le P.O. déclare pour sa part accorder aux élèves fréquentant l'enseignement qu'il organise les avantages sociaux suivants :

1. les garderies et surveillances du matin, du midi et du soir
2. les déplacements école/piscine aller et retour

Après divers échanges, les parties ont convenu la convention qui suit :

Cet exposé fait, **les parties conviennent de ce qui suit :**

**Article 1 :**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012, la commune accordera aux élèves fréquentant l'établissement d'enseignement organisé par le P.O. et situé sur le territoire de la commune de Marchin les avantages sociaux visés aux dispositions suivantes ; ces avantages sociaux sont accordés selon les modalités décrites également aux dispositions suivantes.

**Article 2 :**

Pour ce qui concerne les garderies :

Le P.O. engage son personnel (ALE) à raison de 3H30 de garderie les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 2H30 le mercredi.

La commune engage son propre personnel de surveillance sur base des mêmes critères

Sur base d'un décompte établi le 31 décembre de chaque année civile, le coût horaire réel des indemnités payés par le P.O. sera remboursé par la commune et ce conformément aux dispositions du décret sur les avantages sociaux.

**Article 3 :**

Pour ce qui concerne les transports aller/retour à la piscine :

La commune versera l'indemnité TEC/km à raison de 1 trajet aller/retour par classe et par quinzaine. Il faut entendre par classe un groupe de classe d'une année simple ou double. Le montant alloué est déterminé de la manière suivante : 22 km x 0,8334 Euros x nombre de déplacements.

**Article 4 :**

Pour ce qui concerne les activités extrascolaires, la Commune versera une somme forfaitaire de 1.500 euros par an.

**Article 5 :**

Ces montants seront versés sur le compte 068-2291982-93 ouvert au nom de l'ASBL Les Ecoles Catholiques de Vyle-et-Tharoul.

**Article 6 :**

Le P.O. s'engage à affecter les moyens financiers qui résultent de la présente convention au profit des seuls élèves fréquentant son établissement d'enseignement situé sur le territoire de la commune de Marchin ; cette affectation se fera dans le strict respect de la législation relative aux avantages sociaux ; la commune dispose du droit de contrôle fixé par ledit décret.

**Article 7 :**

Si la commune devait modifier les avantages sociaux qu'elle accorde –que ce soit le type d'avantages sociaux ou le quantum des avantages sociaux-, elle s'engage à en informer le P.O. deux mois à l'avance. La commune s'engage encore à adapter son intervention en faveur des élèves fréquentant l'établissement d'enseignement organisé par le P.O. en fonction des modifications qu'elle déciderait.

Toute modification à la hausse ou à la baisse des avantages sociaux conférée à l'enseignement communal entraînera, conformément au décret, une modification équivalente à la hausse ou à la baisse des sommes versées au P.O.

**Article 8 :**

Le présent accord est conclu en fonction de la législation applicable au jour de la signature de la présente convention. En cas de modification de la législation actuelle, les parties s'engagent à revoir la présente convention uniquement sur les points concernés par cette modification législative.

**Article 9 :**

Les parties conviennent qu'elles privilégieront le dialogue en cas de mise en œuvre des articles 7 et 8 ci-avant.

**Article 10 :**

Le P.O. garantit la commune contre toute action qui serait engagée par des parents d'élèves fréquentant l'école qu'elle organise, action tendant à obtenir la condamnation de la commune au paiement des avantages sociaux –pour le passé, le présent ou l'avenir- tels que repris à la présente convention.

**Article 11:**

L' Association des Parents des Ecoles Catholiques de Vyle-et-Tharoul, représentée par les signataires repris ci-après, contresigne les présentes et y adhère intégralement sans réserve. Elle considère également que par l'exécution des présentes, tous les parents de l' Association des Parents des Ecoles Catholiques de Vyle-et-Tharoul sont remplis de leurs droits pour ce qui concerne les avantages sociaux.

**Article 12 :**



La présente convention est établie pour une durée de 5 ans prenant cours le 1er septembre 2012

**Article 13 :**

En cas de difficulté dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent que le tribunal de première instance de HUY sera compétent.

Fait à Marchin, le 27 février 2013.

Les parties intervenantes signent pour accord :

**Pour la commune de Marchin :**

- Le Bourgmestre, Eric LOMBA ;
- La Secrétaire communal, Carine HELLA.

**Pour l'ASBL Les Ecoles Catholiques de Vyle-et-Tharoul :**

- L'Administrateur Délégué, Jean-Claude DAPSENS.

**Pour l'Association des Parents des Ecoles Catholiques de Vyle-et-Tharoul :**

- Présidente : **Céline Coëme-Postal**
- Trésorière : **Marie Goor-Swerts**
- Secrétaire : **Frédéric Tromme**
- Secrétaire : **Virginie Lefebure-Fabre**
- Membres: **Tania Duchesne-Hanin, Laura Cop, Géraldine Lejeune-Pink, Angélique Lambrecht-Farcy, Nathalie Poos-Waleffe, Nathalie Venturoso**

La présente délibération est transmise au PO de l'ASBL les Ecoles Catholiques de Vyle-et-Tharoul.

## **7. Intercommunales - Désignation des délégués communaux- Décision**

### **Le Conseil Communal,**

Attendu que, conformément à l'article L1122-23 §2 du CDLD, la Commune de Marchin doit désigner ses représentants communaux dans les Intercommunales suivantes et ce suite à l'installation du Conseil Communal qui a eu lieu le 3 décembre 2012 suite aux élections communales d'octobre 2012 ;

Attendu que, conformément à l'article L.1523-11 du CDLD, la Commune est représentée par 5 représentants du Conseil Communal proportionnellement à la composition de celui-ci, soit 3 représentants PS, 1 représentant Ecolo et 1 représentant Renouveau M-V ;

Sur proposition des groupes politiques ;

Par ces motifs ;

**Désigne les représentants aux intercommunales suivantes de la manière qui suit :**

- **P.S.H.E. (Propriétés Sociales de Huy et Environs) en liquidation**

5 membres à élire aux Assemblées Générales :

PS	<b>Dany PAQUET</b>
PS	<b>Gaëtane DONJEAN</b>
PS	<b>Eric LOMBA</b>
ECOLO	<b>Samuel FARCY</b>
RENOUVEAU M-V	<b>Jean-Pol RUELLE</b>

○ **TECTEO**

5 membres à élire aux Assemblées Générales :

PS	<b>Pierre FERIR</b>
PS	<b>Valentin ANGELICCHIO</b>
PS	<b>Marianne COMPERE</b>
ECOLO	<b>Adrien TERLINCHAMP</b>
RENOUVEAU M-V	<b>Benoît SERVAIS</b>

○ **A.I.D.E (Association Intercommunale de Démergement et d'Épuration)**

5 membres à élire aux Assemblées Générales :

PS	<b>Pierre FERIR</b>
PS	<b>Valentin ANGELICCHIO</b>
PS	<b>Marianne COMPERE</b>
ECOLO	<b>Lorédana TESORO</b>
RENOUVEAU M-V	<b>Anne-Lise BEAULIEU</b>

○ **C.I.L.E. (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux)**

5 membres à élire aux Assemblées Générales :

PS	<b>Pierre FERIR</b>
PS	<b>Valentin ANGELICCHIO</b>
PS	<b>Marianne COMPERE</b>
ECOLO	<b>Franco GRANIERI</b>
RENOUVEAU M-V	<b>Jean-Pol RUELLE</b>

○ **INTRADEL (Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois)**

5 membres à élire aux Assemblées Générales :

PS	<b>Marianne COMPERE</b>
PS	<b>Valentin ANGELICCHIO</b>
PS	<b>Dany PAQUET</b>
ECOLO	<b>Lorédana TESORO</b>
RENOUVEAU M-V	<b>Anne-Lise BEAULIEU</b>

○ **C.H.R.H. (Centre Hospitalier Régional Hutois)**

5 membres à élire aux Assemblées Générales :

PS	<b>Gaëtane DONJEAN</b>
PS	<b>Dany PAQUET</b>
PS	<b>Jean MICHEL</b>
ECOLO	<b>Adrien TERLINCHAMP</b>
RENOUVEAU M-V	<b>Béatrice KINET</b>

○ **S.P.I. + (Services Promotion Initiatives en Province de Liège)**

5 membres à élire aux Assemblées Générales :

PS	<b>Eric LOMBA</b>
PS	<b>Valentin ANGELICCHIO</b>
PS	<b>Philippe VANDENRIJT</b>
ECOLO	<b>Franco GRANIERI</b>
RENOUVEAU M-V	<b>Benoît SERVAIS</b>

○ **ECETIA INTERCOMMUNALE**

5 membres à désigner aux Assemblées Générales :

PS	<b>Gaëtane DONJEAN</b>
PS	<b>Dany PAQUET</b>
PS	<b>Philippe VANDENRIJT</b>
ECOLO	<b>Samuel FARCY</b>
RENOUVEAU M-V	<b>Béatrice KINET</b>

○ **ECETIA FINANCES SA**

5 membres à désigner aux Assemblées Générales :

PS	<b>Gaëtane DONJEAN</b>
PS	<b>Dany PAQUET</b>
PS	<b>Philippe VANDENRIJT</b>
ECOLO	<b>Franco GRANIERI</b>
RENOUVEAU M-V	<b>Béatrice KINET</b>

○ **NEOMANSIO (Centre Funéraire Robermont)**

5 membres à désigner aux Assemblées Générales :

PS	<b>Pierre FERIR</b>
PS	<b>Valentin ANGELICCHIO</b>
PS	<b>Philippe VANDENRIJT</b>
ECOLO	<b>Adrien TERLINCHAMP</b>
RENOUVEAU M-V	<b>Benoît SERVAIS</b>

La présente délibération est transmise aux diverses intercommunales.

## **8. Commission du budget – Désignation des représentants - Décision**

### **Le Conseil Communal,**

Vu l'article L1122-34 §1<sup>er</sup> et §2 du CDLD ;

Revu sa délibération du 8 février 2007 telle que modifiée ultérieurement, décidant de la désignation des membres faisant partie de la commission du budget ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 relative à l'installation du Conseil Communal issus des élections d'octobre 2012 ;

Par ces motifs et sur proposition des groupes politiques ;

**Désigne les membres du Conseil Communal faisant partie de la commission du budget comme suit :**

PS	<b>Gaëtane DONJEAN</b>
PS	<b>Eric LOMBA</b>
PS	<b>Dany PAQUET</b>
ECOLO	<b>Lorédana TESORO</b>
RENOUVEAU M-V	<b>Jean-Pol RUELLE</b>

La présente délibération est transmise à :

- Au service ressources ;
- Au receveur régional.

## **9. Renouveaulement du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Appel à candidatures - Décision**

### **Le Conseil Communal,**

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 accordant une subvention aux communes wallonnes en vue de la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés ;

Vu la délibération de cette assemblée du 12 juin 2008 qui décidait de la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés en collaboration avec l'engagement d'un agent APE-Seniors ;

Vu la délibération de cette assemblée du 9 octobre 2008 qui décidait la composition et la mission d'un Conseil Consultatif des Aînés ;

Vu l'article L 1122-35 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 proposant un cadre de référence aux communes wallonnes en vue du renouvellement de leur Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) ;

Vu les résultats de l'évaluation des membres du Conseil Consultatif des Aînés à propos de l'organisation dudit Conseil durant la législature précédente ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

**DECIDE comme suit de la composition et de la mission du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) :**

***CCCA = un noyau de 15 membres qui se réunira au minimum 4 fois par an. Domiciliés à Marchin, ils doivent être âgés au moins de 60 ans au 01/01/2013 et le groupe doit être composé de 2/3 au maximum du même sexe.***

***L'organisation de sous-groupes (commissions) est à envisager pour permettre de garder l'ouverture des débats à tous les seniors ainsi qu'à ceux qui s'y intéressent. De plus le système de commissions pourra permettre de traiter différents sujets simultanément mais demandera un soutien de personnes ressources pour l'animation de réunions (ex : responsable d'associations de pensionnés)***

***Mission principale des membres du CCA = porter la voix de l'ensemble des seniors au sein de l'organe de consultation dont les travaux seront relayés au Conseil Communal par Madame Gaëtane Donjean, l'Échevine de la citoyenneté (personne de référence au niveau des décideurs communaux).***

***Un appel à candidatures sera lancé dans le courant du mois de mars. Les candidatures seront prises en compte par ordre de réception. 15 membres effectifs seront désignés en respectant la loi des 2/3 de membres du même sexe. Des membres suppléants seront désignés sans limitation de nombre.***

### **ET CHARGE**

le Collège Communal de l'exécution de la mise en place dudit Conseil.

La présente délibération est transmise à :

- Mme Mélanie Ramelot, animatrice Seniors ;
- Mme Sylvie Dupont, animatrice Seniors.

## **10. CCATM (Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité) - Démission d'un membre - Prise d'acte**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, notamment l'article 150 ;

Vu la délibération de cette Assemblée, en séance du 8 février 2007, par laquelle elle a arrêté la composition de la ccatm dont Madame Monique Delcourt faisait partie en qualité de membre effectif ;

Vu la lettre de démission de Madame Monique Delcourt, daté du 13/12/2012 et réceptionnée en date du 17/12/2012 ;

Vu la proposition du Collège communal de ne pas remplacer Madame Monique Delcourt, membre effectif, vu la proximité du renouvellement de la ccatm ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**DECIDE de prendre acte de la démission de Madame Monique Delcourt et de ne pas la remplacer, vu la proximité du renouvellement de la ccatm décidé lors de la présente séance du Conseil.**

La présente délibération est transmise à :

- Au Service Cadre de Vie – Urbanisme ;
- Au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme (subvention de fonctionnement de la ccatm) – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

## **11. CCATM (Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité) - Renouvellement - Décision**

### **Le Conseil Communal,**

Attendu que le Conseil communal, issu des élections communales du 14 octobre 2012, a été installé en date du 3 décembre 2012 ;

Attendu que notre commune dispose d'une CCATM ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, notamment l'article 7 §1 qui précise que cette commission doit être renouvelée à la suite de l'installation des nouveaux élus communaux ;

Vu le courrier du 4 décembre 2012 du SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'aménagement local ;

Pour ces motifs, et statuant à l'unanimité,

**DECIDE de renouveler la CCATM pour une durée équivalente à la législature communale et charge le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats.**

La présente délibération est transmise à :

- Service Cadre de Vie - Urbanisme.

---

*A Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus*

*Par le Conseil,*

*La Secrétaire,*

*(sé) C. HELLA*



*Le Bourgmestre,*

*(sé) E. LOMBA*

## 12. Questions orales

1. De Béatrice KINET : quid de l'ancienne école de Bel Air  
Réponse du Président : ce bâtiment a été vendu à un particulier depuis longtemps déjà
2. d'Adrien TERLINCHAMP : qu'en advient-t-il du château de Vyle-Tharoul  
Réponse du Président : nous ferons une réponse écrite pour vous communiquer l'historique, en relayant les demandes d'achat et la difficulté face à un privé qui ne veut pas vendre et qui est tout compte fait maître chez lui. Nous ne savons pas intervenir sauf s'il y a infraction urbanistique. Nous avons mis en place un outil pour tenter d'éviter ces situations, à savoir la taxe sur les logements inoccupés qui permet de mettre en œuvre des procédures soit de rénovation du bien par le propriétaire soit de vente
3. de Samuel FARCY : je me fais le relais des citoyens de Nalonsart par rapport aux conteneurs qui ont été installées – quid du permis d'urbanisme ?  
Réponse du Président : nous sommes intervenu dans le cadre d'une démarche de facilitateur d'un projet économique privé mais nous avons pris les précautions d'usage ; nous avons organisé une réunion avec les riverains, réunion au cours de laquelle les éléments ont été clairement exposés avec des délais stricts et des impositions claires mais nous sommes en zone d'habitat et rien n'empêche de construire. La délibération du Collège est claire et vous pouvez en prendre connaissance et le collège a pris ses responsabilités même si vous n'auriez pas pris celles-ci de la même manière.